



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 45167

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la crise profonde que traverse le secteur du bâtiment et des travaux publics, victime à la fois de la chute de la construction de logements neufs et de la rarefaction des grands programmes d'aménagements structurants. Il lui demande, d'une part, s'il envisage une réforme du code des marchés publics, afin de garantir un meilleur accès à la commande publique et, d'autre part, quelle position le Gouvernement entend adopter afin de soutenir les entreprises de ce secteur.

Texte de la réponse

Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour réactiver une politique dynamique du logement. L'effort public (dépenses budgétaires, fiscales et sociales) s'élèvera à 156 milliards de francs en 1996 (4 % par rapport à 1995). Sur ce total, les crédits budgétaires s'établiront à 53,9 milliards de francs (7 % par rapport à la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorités de la nouvelle politique en matière de logement : la réforme de l'accès à la propriété avec la mise en place d'un prêt à taux zéro (décret du 29 septembre et arrêtés du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maîtrise des aides à la personne, un effort continu pour le logement des plus démunis. Ces mesures s'ajoutent à celles prises lors du collectif budgétaire, adopté le 4 août 1995, telles que le relèvement de 10 à 13 % du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 % des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement privé. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des ménages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), exonère temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds commun de placement (FCP) et de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations d'un immeuble d'habitation situé en France, ou de travaux d'entretien ou d'amélioration de la résidence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le prêt à taux zéro a été étendu aux logements anciens en 1996. Réserve à l'origine à l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de vingt ans nécessitant un volume important de travaux, le dispositif a été élargi, en 1996, aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 % du prix d'acquisition du logement). Cette décision doit contribuer efficacement à la relance des acquisitions de logements anciens et, plus généralement, à celle de l'économie, en générant une activité de travaux de réhabilitation particulièrement créatrice d'emplois. De plus, la réforme du code des marchés publics, prévue dans le « Plan PME pour la France », doit permettre d'améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, qui représente 700 milliards de francs annuellement. En effet, les règles actuelles et le mode de fonctionnement représentent un frein à l'accès des marchés publics pour les PME et l'objectif du Gouvernement est donc de veiller à ce que les PME ne soient plus pénalisées pour ces marchés. En conséquence, M. Trassy-Paillogues, parlementaire en mission, a formulé des propositions précises en ce sens au Gouvernement. Sur la base de ces orientations, un projet de loi portant réforme du code des marchés publics sera déposé par le Gouvernement

prochainement. Les axes principaux de travail s'orientent vers la simplification, l'affirmation de « l'offre la mieux-disante » et par l'incitation à scinder les marchés importants en lots distincts et techniquement homogènes. Cette dernière mesure permettra aux petites et moyennes entreprises de pouvoir soumissionner à des appels d'offres dans des volumes adaptés à leurs capacités de production. En ce qui concerne le relèvement de deux points du taux normal de la TVA intervenu à compter du 1^{er} août 1995, destiné à renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maîtriser les déficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a été demandé à l'ensemble des entreprises et des ménages, et il ne paraît pas possible, dans un souci d'équité, de dispenser un secteur particulier de cet effort et de maintenir l'ancien taux de 18,6 %. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, dès lors que les États membres de l'Union européenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanément deux taux normaux supérieurs à 15 %. L'effet financier de ce relèvement doit, néanmoins, être relativisé. La TVA facturée aux entreprises artisanales est déductible par ces entreprises ; l'augmentation de la TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une opération donnée soumise au taux normal, à une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 % à prix hors taxe inchangé. Cette incidence modérée sur le prix réclame au client ne paraît pas de nature à contrarier le bon développement de l'activité économique des secteurs concernés par le relèvement du taux normal. Dans le cadre de la réforme fiscale, le Premier ministre a annoncé récemment la réduction d'impôt, pour une période de cinq ans, pour les travaux effectués dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Trois catégories de dépenses entreraient ainsi dans le champ d'application du nouveau dispositif : les dépenses de grosses réparations, les dépenses d'amélioration du logement et les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixé à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Cette somme serait majorée de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de réduction d'impôt serait fixé à 20 %. Enfin, en matière de simplification administrative, trois formulaires simplifiés sont progressivement mis en place : la déclaration unique d'embauche (opérationnelle dans pratiquement tous les départements depuis le 1^{er} janvier), la déclaration sociale unique et la déclaration unique d'apprentissage (généralisée en juin 1996). En 1997, d'autres mesures viendront compléter ce dispositif, dont la mise en place du chèque emploi salarié et l'amélioration des relations URSSAF - entreprises, ainsi que l'élaboration d'une charte précisant les droits des PME face à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45167

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5999

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 278